

Les Morsures d'une Personne par un Chien

En cas de morsure d'une personne par un chien, deux types de mesures doivent être mises en place :

- Les mesures concernant les animaux dangereux
- Les mesures de police sanitaire concernant la rage

I. Les mesures concernant les animaux dangereux → Déclaration à la Mairie

Article L. 211-14-1 et Article L. 211-14-2 du CRPM

Tout fait de **morsure d'une personne par un chien** est déclaré par son **propriétaire** ou son **détenteur** ou par **tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions** à la **mairie de la commune de résidence** du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire de quinze jours, à une **évaluation comportementale**, qui est communiquée au Maire.

Cette évaluation est effectuée par un Vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

A la suite de cette évaluation, le Maire ou, à défaut, le Préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir une **attestation d'aptitude**.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le Maire ou, à défaut, le Préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un **lieu de dépôt** adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de **danger grave et immédiat** et après avis d'un Vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son **euthanasie**.

Article L. 211-18 du CRPM

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services et unités de la Police nationale, des Armées, de la Gendarmerie, des Douanes et des Services publics de secours, utilisateurs de chiens.

Article L. 211-28 du CRPM

A Paris, les compétences dévolues au Maire sont exercées par le Préfet de Police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la Préfecture de Police.



Article D. 211-3-1 du CRPM

L'évaluation comportementale est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire.

Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien.

L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés, par un Vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.

Article D. 211-3-2 du CRPM

Le Vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente **pas de risque** particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;

Niveau 2 : le chien présente un risque de **dangerosité faible** pour certaines personnes ou dans certaines situations ;

Niveau 3 : le chien présente un risque de **dangerosité critique** pour certaines personnes ou dans certaines situations ;

Niveau 4 : le chien présente un risque de **dangerosité élevé** pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le Vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques. Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le Vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident. A l'issue de la visite, le Vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au Maire qui a demandé l'évaluation comportementale ainsi qu'au fichier national canin (I-CAD).

Article D. 211-3-4 du CRPM

Le Ministre chargé de l'Agriculture publie chaque année un rapport sur les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnées aux articles L.211-14-1 et L.211-14-2, établi à partir des données du fichier national canin (I-CAD).

Article R. 215-2 du CRPM

III. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe :

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2.



II. Les mesures de police sanitaire concernant la rage → Déclaration à la DDPP

Article L. 223-10 du CRPM

Tout animal ayant **mordu ou griffé une personne**, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la **surveillance du Vétérinaire sanitaire**.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de Police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

Article R. 223-25 du CRPM

Est considéré comme :

5° Animal mordeur ou griffeur, tout animal **sensible à la rage** qui :

a) En quelque lieu que ce soit, a mordu ou griffé une personne

Article R. 223-35 du CRPM

Tous les animaux mordeurs ou griffeurs doivent être soumis à une surveillance.

Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à **trois visites** effectuées par un Vétérinaire sanitaire.

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du Préfet selon les modalités prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article R. 223-36 du CRPM

La tête ou le cadavre des animaux suspects de rage et des animaux mordeurs ou griffeurs, abattus ou trouvés morts, doit être adressé à un organisme ou un laboratoire agréés soit par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, soit par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les organismes et laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture sont chargés des examens relatifs au **diagnostic de la rage** sur les animaux non suspects d'être à l'origine de contamination humaine.

Les organismes et laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé sont chargés des examens relatifs au diagnostic de la rage sur les animaux suspects d'être à l'origine de contamination humaine.



Article R. 228-8 du CRPM

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

4° Le fait pour tout propriétaire ou détenteur d'un animal mordeur ou griffeur, de :

- a) Ne pas soumettre son animal à chacune des trois visites sanitaires prévues à l'article R. 223-35 pendant la période de surveillance **sans autorisation du Préfet** ;
- b) Se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance, sans autorisation du Préfet ;
- c) Vacciner, faire vacciner, abattre ou fait abattre son animal pendant la période de surveillance sans autorisation du Préfet.

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs

Article 2

L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la **surveillance** d'un **Vétérinaire sanitaire** pendant une période de :

- quinze jours, s'il s'agit d'un animal domestique.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même Vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, toute injection de vaccin antirabique à l'animal est interdite.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le Vétérinaire sanitaire consulté établit à l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la troisième visite, soit :

- le quinzième jour, s'il s'agit d'un animal domestique ;

le Vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation, soit depuis quinze jours pour un animal domestique, n'a présenté à aucun moment de celle-ci de symptôme pouvant évoquer la rage.

Article 4

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits à l'article 2 du présent arrêté ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de Police et au Directeur des Services Vétérinaires du département par le Vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé.



III. Quelques rappels législatifs

Article L. 212-10 du CRPM

Les **chiens** et **chats**, préalablement à leur **cession**, à titre gratuit ou onéreux, sont **identifiés** par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'Agriculture mis en oeuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012.

L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Article R. 215-15 du CRPM

7° Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de détenir un chien né après le 6 janvier 1999 **non identifié** par un procédé agréé par le Ministre en méconnaissance de l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application.

Article 222-19-2 du Code Pénal

Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de **plus de trois mois** prévue par l'article 222-19 résulte de **l'agression commise par un chien**, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de **trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 euros** d'amende.

Les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement** et à **75 000 euros** d'amende lorsque :

- 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
- 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le Maire, conformément à l'article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
- 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
- 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;
- 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement** et à **100 000 euros** d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.



Article 222-20-2 du Code Pénal

Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de **moins de trois mois** prévue par l'article 222-20 résulte de **l'agression commise par un chien**, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de **deux ans d'emprisonnement** et de **30 000 euros** d'amende.

Les peines sont portées à **trois ans d'emprisonnement** et à **45 000 euros** d'amende lorsque :

- 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
- 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le Maire, conformément à l'article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
- 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
- 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;
- 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement** et à **75 000 euros** d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article R. 622-1 du Code Pénal

Hors le cas prévu par l'article R. 625-3, le fait, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence** ou **manquement à une obligation de sécurité** ou de **prudence** imposée par la **Loi** ou le **règlement**, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.



Article 223-6 du Code Pénal

Sera puni des mêmes peines (**cinq ans d'emprisonnement** et de **75 000 euros** d'amende.) quiconque **s'abstient volontairement** de **porter** à une personne en péril l'**assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

L'infraction pénale suppose la réunion des conditions cumulatives suivantes :

→ Une personne en péril : le péril des biens n'est pas concerné par cette infraction.

Le péril doit menacer la **santé physique ou morale** ou l'**intégrité corporelle** d'une **personne vivante**. En conséquence, un fœtus ou des animaux qui n'ont pas la personnalité juridique, ne sont pas protégés.

Le péril doit avoir un **caractère grave et immédiat**. Cette gravité s'apprécie au jour du risque. Ainsi, même si le risque a disparu, que la victime est sauvée en dépit de l'inertie de l'accusé, ce dernier met en jeu sa responsabilité. En outre, l'origine du péril importe peu. Le péril peut provenir d'une maladie, d'un accident ou de la faute d'imprudence de la victime elle-même. Peu importe qu'il y ait eu une erreur sur la gravité réelle du péril. Le délit est constitué même si le péril n'est finalement pas si sérieux ou si grave que les secours ne suffiront pas à sauver la personne.

Le danger doit véritablement exister ou être d'une certaine imminence pour caractériser l'urgence de l'intervention.

→ Une abstention de porter secours : l'infraction sanctionne l'auteur qui est resté totalement passif face à une situation de péril menaçant une personne. Ainsi, l'assistance maladroite ou inefficace exclut le délit. Mais les mesures manifestement insuffisantes peuvent caractériser la non assistance.

L'abstention doit être volontaire, de sorte que l'infraction n'est pas constituée si la personne poursuivie n'a pas eu conscience de l'existence d'un péril ou de la gravité du péril.

→ Une assistance possible, que ce soit par une action personnelle ou en alertant les secours. L'assistance doit être sans risque, pour la personne en péril, l'intervenant et pour les tiers.

